



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0051 du 13/03/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0051, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une aire d'accueil pour visiteurs au lieu dit La Salle sur la commune de Bédoin (84), déposée par la Commune de Bedoin, reçue le 06/02/2024 et considérée complète le 06/02/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 07/02/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à réaliser, sur une surface de 18 390 m², sur les parcelles F 1198-1199-1200-1204-2044 une aire d'accueil pour visiteurs comme suit :

- une zone de 99 places de stationnement permanentes avec un revêtement en grave stabilisée ;
- une zone de 164 places de stationnement occasionnelles utilisées essentiellement en période estivale lors du marché hebdomadaire avec le sol maintenu en prairie ;
- une zone de 158 places de stationnement potentielles utilisées lors des manifestations exceptionnelles avec le sol maintenu en prairie ;
- des barrières d'accès entre chaque zone ;
- un accès principal et un accès entre la zone permanente et la zone occasionnelle en béton voirie ;
- des toilettes publiques ;
- un cheminement piétonnier ;
- des espaces verts avec bassins et noues d'infiltration, arrosés via le réseau d'irrigation sous pression du canal de Carpentras ;
-

Considérant que ce projet a pour objectif de désaturer la circulation et le stationnement au centre du village ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N, correspondant à une zone nature et forestière, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 21/12/2022, dans laquelle le règlement autorise les infrastructures techniques et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif ;
- en zone de montagne ;
- dans le parc naturel régional du Mont-Ventoux ;
- sur un site déjà occupé pour le stationnement des véhicules ;
- pour partie dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée des captages publics d'eau potable de la commune ;
- pour partie en zone rouge du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) Bassin versant du Sud-Ouest du Mont-Ventoux approuvé le 30/07/2007 ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans la zone de transition de la réserve de biosphère « Mont-Ventoux » ;
- dans la zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- pour partie en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans le périmètre des monuments historiques « Monument commémoratif aux victimes de la Révolution » et « Église » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que dans la partie du projet concernée par les périmètres de protection des captages il est interdit de :

- créer des forages dans la nappe des sables blancs ;
- stocker des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- rejeter dans le sous-sol susceptible d'atteindre la nappe aquifère ;
- déverser en surface et en profondeur de produits toxiques aussi bien par leur nature que par leur concentration ;
- créer des dépôts d'ordure, d'immondices, de débris ;

Considérant que deux campagnes de sondages géologiques à la pelle mécanique ont été réalisées dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et dans le cadre de l'étude géotechnique G2AVP et qu'aucune nappe n'a été atteinte par les sondages ;

Considérant que les secteurs concernés par les périmètres de protection des captages d'eau potables accueilleront uniquement des places de stationnement potentielles (utilisées environ 6 mois par an) ou occasionnelles (utilisées qu'une ou deux fois par an) ;

Considérant que les prescriptions du PPRi s'appliquent de fait, soit pour les parkings en zone rouge :

- l'aménagement projeté doit être situé au-delà de la bande forfaitaire liée à la présence des digues ou à une distance minimale de 20 mètres des berges des cours d'eau et autres axes d'écoulement ;
- la création ou l'extension de surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public doivent impérativement faire l'objet d'un mode de gestion approprié, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers. A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde ;

Considérant que le projet prévoit :

- la conservation de 80 % du site en espaces verts ;
- la préservation des arbres existants ;
- la plantation d'environ 130 arbres ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'une aire d'accueil pour visiteurs situé sur la commune de Bédoin (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Bedoin.

Fait à Marseille, le 13/03/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)